

Objet : 400 ANS DE LA MARINE NATIONALE**Le samedi 6 juin 2026 – Parvis de l’Espace de l’Océan et espace vert face à la plage du Club**

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11) ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur relative aux tarifs de stationnement liés aux évènements ;

VU la demande présentée par le COMAR Nouvelle Aquitaine Marine Nationale ;

VU le programme 2026 des animations de la Ville ;

CONSIDERANT que cet événement est co-organisé par la ville d’Anglet et justifie la mise à disposition gratuite de places de parking pour l’organisation ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T EArticle 1^{er}

Dans le cadre des 400 ans de la Marine Nationale, le COMAR Nouvelle Aquitaine est autorisé à installer le samedi 6 juin 2026 de 6h00 à 20h00 :

- **Un écran et un espace cérémonie sur le parvis de l’Espace de l’Océan**
- **Un village de huit tentes sur l’espace vert situé face à la plage du Club ;**
- **Un minibus/podium du CIRFA sur le parking public situé parking des Dr Gentilhe.**

La cérémonie pourra éventuellement être déportée au jardin de la grotte de la Chambre d’Amour (près de l’hélicoptère « Dauphin »)

Par ailleurs, **dix-sept places** seront réservées (gratuitement) pour l’organisation sur le parking des Dr Gentilhe **le samedi 6 juin 2026 de 6h00 à 20h00**. La présence de la police municipale sera assurée le samedi 6 juin 2026 et l’entrée du parvis Espace de l’Océan sera sécurisée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

L’organisateur devra être en possession d’une police d’assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 4

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

Article 5

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Le chapiteau doit être obligatoirement lesté au sol par un dispositif approprié. Tout piquetage au sol est interdit.

Les structures ne doivent pas gêner l'accessibilité ni la circulation du public. Un passage suffisant doit être maintenu en cas de besoin d'intervention des services de secours.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



Plan 1

ANGLET

Édité le 12/05/2026 - Echelle : 1/1000



©SigAnglet PCRS-ORTH02025 @ 5 cm